

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XTREM COATINGS

Parc d'activités Vallée de l'Escaut
Rue du moulin
59264 Onnaing

Références : 2024-V2-007
Code AIOT : 0003802593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement XTREM COATINGS implanté Parc d'activités Vallée de l'Escaut Rue du moulin 59264 Onnaing. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XTREM COATINGS
- Parc d'activités Vallée de l'Escaut Rue du moulin 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0003802593
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société XTREM COATINGS, spécialisée en revêtements spéciaux thermiques et catalytiques, a été créée en décembre 2015.

Elle a repris le site AUTOLUBRIFICATION ET PRODUITS DE SYNTHÈSE (APS) implanté à Onnaing en octobre 2019.

Le site APS avait fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées le 21 août 1998 pour ses activités de traitement de surface (rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées), de sablage (rubrique 2575), de mise en peinture (rubriques 2940-2 et 2940-3) ainsi que pour ses installations de compression (rubrique 2920 supprimée de la nomenclature des installations classées en 2018).

A noter que la société XTREM COATINGS déclare ses activités exploitées sur le site de Onnaing comme non soumises à la rubrique 2565 (courriel du 05/12/2023). Cette déclaration reste de sa responsabilité.

À l'issue de l'inspection menée sur le site le 16/02/2021, la société XTREM COATINGS a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 02/07/2021 de régulariser sa situation administrative, en particulier pour l'exploitation d'un four à pyrolyse relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2566 « Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique » de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) du 02/07/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 1	Sans objet
2	Cessation partielle - Four Pyrolyse	AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 1	Sans objet
3	Installations à Déclaration avec Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté l'arrêt définitif du four à pyrolyse, installation classée relevant du régime de l'autorisation, objet de la mise en demeure de régularisation administrative et le respect des dispositions reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure associées à cette cessation d'activité.

Il est proposé d'abroger l'arrête préfectoral de mise en demeure du 02/07/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : La société XTREM COATINGS exploitant une installation de traitement thermique et de revêtement de métaux sise rue du moulin – Parc d'activité Vallée Escaut sur la commune d'Onnaing est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la déclaration du changement d'exploitant survenu en octobre 2019 ; [...] Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : A l'issue de l'inspection menée sur le site le 16/02/2021, par déclaration datée du 19/03/2021, la société XTREM COATINGS informait le préfet, via le formulaire CERFA n°15273 du changement d'exploitant des installations sises Rue du Moulin à Onnaing, jusqu'alors exploitées par la société APS. L'exploitant a ainsi répondu à son obligation de déclaration de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation partielle - Four Pyrolyse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : La société XTREM COATINGS exploitant une installation de traitement thermique et de revêtement de métaux sise rue du moulin – Parc d'activité Vallée Escaut sur la commune d'Onnaing est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

[...]

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options présentées ci-dessus il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. Un contrôle périodique des installations relevant des rubriques 2940-2 et 2940-3 est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de neuf mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par courrier en date du 03/08/2021, l'exploitant informait le préfet, en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, mettre à l'arrêt définitif le four à pyrolyse, four qui relevait d'un régime d'autorisation sous la rubrique 2566 « Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique » de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant précise que ce four était présent sur le site à la reprise des activités, et qu'il n'a jamais été mis en œuvre depuis la reprise des activités par XTREM COATINGS en 2019.

En appui de cette déclaration de cessation d'activité, l'exploitant a transmis par courrier daté du 06/08/2021, son mémoire de cessation d'activité, déposé et rédigé dans le respect des dispositions des articles R.512-39-1 - Mise en sécurité et R.512-39-3 - Mémoire de réhabilitation (dispositions relatives à une déclaration de cessation antérieure au 01/06/2022).

Pour des raisons d'ordre économique et pratique, compte tenu du maintien d'une activité sur le site, l'exploitant a pris le parti de laisser sur place le four à pyrolyse, le rendant par des moyens techniques irréversibles inutilisable.

En particulier, sur site, le jour de l'inspection, il a été constaté le démantèlement des brûleurs du four et le retrait du tableau électrique, stockés emballés au pied de l'installation.

Par courriel en date du 04/12/2023, l'exploitant transmettait copie des certificats d'élimination des brûleurs et du tableau électrique (attestation Green Métal datée du 28/11/2023).

La question de la cheminée à laquelle le four est connecté a été posée lors de l'inspection. Également maintenu en place, ce rejet canalisé a fait l'objet d'une obstruction.

Par courriel du 08/12/2023, l'exploitant transmettait les photos de la cheminée sur laquelle un chapeau métallique a été soudé.

Dans le cas présent, il s'agit d'une cessation administrative partielle des activités classées du site, il est ainsi considéré que l'exploitant a répondu aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/07/2021 en matière de cessation des activités relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2566 « Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique » de la nomenclature des ICPE.

Néanmoins, il est rappelé ici qu'il appartiendra à l'exploitant de veiller aux respects des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement lors de la cessation définitive de ses activités classées sur le site de Onnaing, en assurant le démantèlement de ce four dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Lors de l'inspection, l'exploitant s'y est engagé.

Observation 1 :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place l'organisation lui permettant de garder en mémoire ses obligations en matière de remise en état et de démantèlement du four à pyrolyse à la cessation complète des activités classées du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations à Déclaration avec Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

La société XTREM COATINGS exploitant une installation de traitement thermique et de revêtement de métaux sise rue du moulin – Parc d'activité Vallée Escaut sur la commune d'Onnaing est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

[...]

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. **Un contrôle périodique des installations relevant des rubriques 2940-2 et 2940-3 est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

[...]

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant ayant opté pour la cessation des activités relevant du régime de l'autorisation préfectorale, il lui revient l'obligation de mener les contrôles périodiques prévus à l'article L. 512-11 du code de l'environnement pour les installations classées relevant du régime de la Déclaration avec Contrôle périodique, dans le respect des dispositions des articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement.

Selon les éléments déclarés par l'exploitant, la société Xtrem Coatings exploite des installations relevant de la rubrique 2940 « Application de peinture » soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas identifié cette obligation réglementaire, quand bien

même reprise dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, et s'est engagé à y remédier dans les plus brefs délais.

Aussi, par courriel en date du 03/01/2024, l'exploitant transmettait copie du contrat et son bon de commande associé, passé auprès de l'organisme agréé DEKRA, pour la réalisation du premier contrôle périodique sur les installations relevant de la rubrique 2940 du site Xtrem Coatings à Onnaing (contrat DEKRA du 15/12/2023 et bon de commande daté du 18/12/2023).

Dans son courriel, l'exploitant annonce que le contrôle est programmé en février 2024, fonction des disponibilités de l'organisme.

Par la transmission de ce bon de commande, il est ici considéré que l'exploitant, même s'il n'a pas répondu dans les délais impartis, s'est remis en conformité avec ses obligations réglementaires en matière de contrôles périodiques sur ses installations relevant de la rubrique 2940.

Observation 2 :

Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées le rapport du contrôle initial de l'organisme agréé, et le cas échéant les documents réglementaires associés en cas de non-conformités majeures identifiées.

Observation 3 :

Dans la continuité de cette inspection, il est demandé à l'exploitant de mettre en place l'organisation lui permettant de garantir le respect de ses obligations en matière de contrôles périodiques ICPE (respect des périodicités, suivi des non-conformités, gestion des contrôles complémentaires, traçabilité des actions de remise en conformité, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite